

ARRETE DU MAIRE

N° 26.DAC.533

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement

FETE DE LA MUSIQUE LES 20 ET 21 JUIN 2026

Le Maire de la Ville de Pertuis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article 131-13 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit la répression de la verbalisation pour le non-respect des arrêtés municipaux.

VU la délibération **26.DGS.097** du **28 mars 2026** relative à l'élection du Maire,

VU la délibération **26.DGS 103** du **29 avril 2026** donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté du Maire **n°26.DGS.520** en date du **27 mai 2026** donnant délégation de signature à Madame Naïs MENGIN, 1^{ère} adjointe de la ville de Pertuis en matière d'administration générale, de finances, commande publique, ressources humaines, état civil, communication, TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), stratégie patrimoniale, conseils citoyens et optimisation des ressources.

VU l'arrêté du Maire **n°26.DGS.521** en date du **27 mai 2026** donnant délégation de signature à Monsieur Julien POGOLOTI, Conseiller Municipal de la ville de Pertuis, délégué en matière de sécurité, prévention sociale, quartiers prioritaires, circulation, Comité Communal Feux et Forêt, correspondant incendie et secours, correspondant défense, associations patriotiques, règlementation et risques majeurs.

ATTENDU que la **Fête de la Musique** est organisée les **20 et 21 juin 2026**;

ATTENDU que les voies recevant cette manifestation sont habituellement utilisées pour la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite : le **dimanche 21 juin 2026** à compter **10h00, jusqu'à la fin du concert du matin** (environ 13h00), puis **de 19h jusqu'à la fin du concert du soir** (environ minuit) :

- **Place du 4 septembre**

ARTICLE 2 : Les bornes automatiques de la **rue Notre Dame** sont fixées en position ouverte du **dimanche 21 juin 2026, 8h jusqu'à minuit**.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement sont interdits, le **Samedi 20 juin 2026** à partir de **17h jusqu'à la fin de la manifestation** :

- **Place Parmentier**

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement sont interdits, le **Dimanche 21 juin 2026** à partir de **17h jusqu'à la fin de la manifestation** :

- **Place st Nicolas**
- **Parvis de l'Eglise St Nicolas**

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 4 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.41710/ II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.3251 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le respect des restrictions à la circulation est confié aux agents de la Police Municipale, qui ouvriront le cortège avec un véhicule, au fur et à mesure de son avancement.

ARTICLE 7 : Les dispositions portées à l'article 1, 2, 3 et 4 ne concernent pas les véhicules d'incendie, de secours et de police.

ARTICLE 8 : Les panneaux de signalisation, interdiction de stationner, seront mis en place par la **Direction des Affaires Culturelles**, afin de matérialiser la réglementation sus-indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

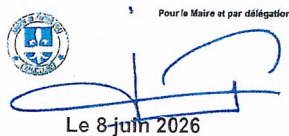
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 4 juin 2026

Julien POGOLOTTI | Elu JPI

 
Le 8 juin 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité, circulation.
Julien POGOLOTTI